

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00511

Numéro SIREN : 881 252 613

Nom ou dénomination : MC2F SOLUTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2020 sous le numéro de dépôt 3707



**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS**  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Montants exprimés en Euros.

**LES SOUSSIGNES :**

- M. : ...SEYLLER Chantal.....

Fonction : ...Conseiller de clientèle.....

- M. : .....

Fonction : .....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° .....325. 20.. 634125.....

intitulé (1) .... SAS en Formation MC2F Solution..... Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : ..STRASBOURG NEUHOF.....

la somme de (2) ....1000€ (Mille euros).....

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
AZDIMOUSA .....	Mourad.....	6 rue Charles Spindler..... 67100 Strasbourg.....	.250€.....
BENJADDI.....	Chaïb.....	11 rue d'Anjou..... 67100 Strasbourg.....	.250€.....
EL OUAHABI.....	Faouzi.....	8 rue de Balbronn..... 67200 Strasbourg.....	.250€.....
HAMMOUDI.....	Fouad.....	35 rue Martin Schongauer..... 67200 Strasbourg.....	.250€.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.





Fait à .....STRASBOURG.....le 15/01/2020.....

Signature

Signature  
**BANQUE POPULAIRE**  
**ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**  
Agence NEUHOF  
68 C route d'Altenbergr  
67100 STRASBOURG

- (1) Indiquer la dénomination sociale.
- (2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

**MC2F SOLUTION**  
 Société par actions simplifiée  
 au capital de 1000 euros  
 Siège social : 77 Route de Strabourg 67960 ENTZHEIM

C.B.   
 M.A.   
 F.H.   
 F.B. 

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS				
Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	
Monsieur EL OUAHABI Faouzi 8 Rue de Balbronn 67200 STRASBOURG	25	10	250	
Monsieur HAMMOUDI Fouad 35 Rue Martin Schongauer, 67200 STRASBOURG	25	10	250	
Monsieur BENJADDI Chaib 11 Rue d'Anjou, 67100 STRASBOURG	25	10	250	
Monsieur AZDIMOUSA Mourad 6 rue Charles Spindler 67100 STRASBOURG	25	10	250	
Total	100	10	1000	

MC2F SOLUTION  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital social de 1000 Euros  
Siège social : 77 Route de Strasbourg  
67960 ENTZHEIM

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 2 JANVIER 2020

H.A  
C.B  
F.H  
J.E

LES SOUSSIGNES :

Monsieur EL OUAHABI Faouzi, né le 20 octobre 1982, à AJDIR TEMSAMANE (Maroc), domicilié 8 Rue de Balbronn 67200 STRASBOURG, France, de nationalité française, marié.

ET

Monsieur HAMMOUDI Fouad né le 17 mai 1982, à AL AAROUÏ (Maroc) domicilié 35 Rue Martin Schongauer, 67200 STRASBOURG, France, de nationalité française, marié.

ET

Monsieur BENJADDI Chaïb né le 31 mars 1981, à BENI SAÏD (Maroc) domicilié 11 Rue d'Anjou, 67100 STRASBOURG, France, de nationalité française, marié.

ET

Monsieur AZDIMOUSA Mourad né le 29 août 1982, à BENI ENSAR (Maroc) domicilié 6 rue Charles Spindler, 67100 STRASBOURG, France, de nationalité française, marié.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer et adopté les statuts ci-après :

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les propriétaires des actions, ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés seront dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiées mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale « MC2F SOLUTION » et pour enseigne commerciale « OPTIMAL 4 ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS » et de l'énonciation du capital social.

M. A  
C. B  
F. H  
F. E

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet en France notamment mais non limitativement :

- l'achat et la revente de matériel neufs et d'occasion en magasin auprès de professionnels et de particuliers
- l'import et l'export de matériels neufs et d'occasion ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La Société pourra agir, directement ou indirectement, et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et les exécuter sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

### **Article 4 - Siège social - Succursales**

Le siège de la Société est fixé au 77 Route de Strasbourg 67960 ENTZHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée - Exercice social**

5.1 La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

5.2 L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

5.3. Au moins, un an avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation susmentionnée.

## **TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **Article 6 - Apports**

Au titre de la constitution de la Société, les associés soussignés ont procédé à l'apport d'une somme en numéraire de mille (1000) Euros correspondant à cents (100) actions de dix (10)

Euros chacune souscrites et libérées en totalité déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire, Agence NEUHOF, 68C Route d'Altenheim 67100 STRASBOURG.

Les soussignés font apport et versent à la Société de la manière suivante :

Monsieur EL OUAHABI Faouzi, né le 20 octobre 1982, à AJDIR TEMSAMANE (Maroc), domicilié 8 Rue de Balbronn 67200 STRASBOURG, France, de nationalité française, la somme de deux cent cinquante euros (250).

Monsieur HAMMOUDI Fouad né le 17 mai 1982, à AL AAROUÏ (Maroc) domicilié 35 Rue Martin Schongauer, 67200 STRASBOURG, France, de nationalité française, la somme de deux cent cinquante euros (250) ;

Monsieur BENJADDI Chaïb né le 31 mars 1981, à BENI SAÏD (Maroc) domicilié 11 Rue d'Anjou, 67100 STRASBOURG, France, de nationalité française, la somme de deux cent cinquante euros (250) ;

Monsieur AZDIMOUSSA Mourad né le 29 août 1982, à BENI ENSAR (Maroc) domicilié 6 rue Charles Spindler, 67100 STRASBOURG, France, de nationalité française, la somme de deux cent cinquante euros (250)

Soit au total une somme de mille (1000) Euros, correspondant à 100 actions de la Société d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) Euros. Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune et de même catégorie, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à EL OUAHABI Faouzi ..... 25 actions numérotées de 1 à 25 ;
- à HAMMOUDI Fouad ..... 25 actions numérotées de 26 à 50 ;
- à BENJADDI Chaïb ..... 25 actions numérotées de 51 à 75
- à AZDIMOUSSA Mourad..... 25 actions numérotées de 76 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 actions.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **Article 8 – Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

## **Article 9 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

## **TITRE III - ACTIONS**

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 11– Droits et Obligations attachés aux actions - Responsabilité**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents Statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part

fixée proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Chaque associé ne supporte les pertes que dans la limite de ses apports.

#### **Article 12 - Libération des actions**

Les actions souscrites, lors d'une augmentation de capital en numéraire, doivent être obligatoirement libérées d'au moins un quart (1/4) de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus tel que mentionné à l'Article 6 doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

#### **Article 13 - Transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

#### **Article 14 - Transmission des actions par décès ou dissolution de la communauté**

En cas de décès de l'un des associés personne physique ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé

Toute transmission d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

#### **Article 15 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements » .

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **Article 16 – Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **Article 17 – Modification dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 18 - Exclusion d'un associé**

##### *18.1. Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### *18.2. Exclusion facultative*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

### 18.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

### 18.4. Prise d'effet de l'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

### 18.5. Notification de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### 18.6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 19 – Nullité des cessions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs à l'“Inaliénabilité des actions”, la “Modification dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE III – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 20 - Président**

#### 20.1 Nomination et révocation du Président

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision de la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Il pourra être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Le premier Président de la société est Monsieur EL OUAHABI Faouzi, né le 20 octobre 1982, à AJDIR TEMSAMANE (Maroc), domicilié 8 Rue de Balbronn 67200 STRASBOURG.

## 20.2 Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **Article 21 - Directeur Général / Directeurs Généraux Délégués**

### 21.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général et Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué personne physique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Monsieur AZDIMOUSA Mourad né le 29 août 1982, à BENI ENSAR (Maroc) domicilié 6 rue Charles Spindler, 67100 STRASBOURG, France est désigné Directeur Général de la Société.

Sont nommés Directeurs Généraux Délégués :

Monsieur BENJADDI Chaib né le 31 mars 1981, à BENI SAID (Maroc) domicilié 11 Rue d'Anjou, 67100 STRASBOURG, France.

Monsieur HAMMOUDI Fouad né le 17 mai 1982, à AL AAROUÏ (Maroc) domicilié 35 Rue Martin Schongauer, 67200 STRASBOURG, France,

### 21.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ainsi que les Directeurs généraux délégués restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur Général ainsi que les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général tout comme les Directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général/Directeur général délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général/Directeur général délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général/Directeur général délégué personne physique.

### 21.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général/Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général/Directeur général délégué dispose des pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général/Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 22 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ainsi que celles des Directeurs Généraux Délégués constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 23 des présents Statuts.

Cette rémunération est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 23 - Conventions**

Toutes convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 24 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret du 25 février 2009, sont atteints :

- total du bilan : 1.000.000 Euros,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 Euros,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

La Société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé deux des trois critères cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Dans l'une ou l'autre hypothèse de désignation facultative ou obligatoire d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants au sein de la Société, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes des statuts, par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cadre d'une société où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice, le Président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés par lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la société ;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **Titre V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **Article 25 – Pouvoirs de la collectivité des associés**

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Les associés prennent toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Ils ont, notamment mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- approuver les conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- nommer et révoquer le cas échéant les commissaires aux comptes ;
- statuer le cas échéant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre, proroger, transformer la société
- augmenter, réduire le capital
- autoriser la fusion, scission et/ou apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires;

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

L'étendue et les modalités du droit d'information et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 26 – Décisions collectives des associés**

### *26.1 Nature des assemblées*

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### *26.2 Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### 26.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés.

### 26.4 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession d'actions intervenant au sein de la société.

Elles sont par ailleurs compétentes, sous réserve d'une délibération à l'unanimité, pour décider de la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée d'actions. L'assemblée spéciale est compétente pour prononcer l'exclusion dans les cas visés à l'article 18 des statuts. Il convient en fonction de la géographie du capital de la société de définir à quelle majorité se prend la décision d'exclusion, sachant que l'associé que l'on souhaite exclure conserve son droit de vote à ladite assemblée.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **Article 27 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### **Article 28 - Consultation écrite**

En cas de pluralité d'associés, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 29 – Procédure de l'assemblée générale des actionnaires**

##### 29.1 Convocation

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Président ou par le Liquidateur durant la période de liquidation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

##### 29.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut

toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

### 29.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 29.4 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

### 29.5 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

### **Article 30 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 31 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Les associés approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de

paiement des dividendes.

## **TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 34 - Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'assemblée générale.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne juridique.

### **Article 35 - Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES**

### **Article 36 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **Article 37 - Jouissance de la personnalité morale – Désignation des organes sociaux**

#### *37.1. Jouissance de la personnalité morale*

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### *37.2. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation*

Monsieur EL OUAHABI Faouzi, associé fondateur, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents Statuts. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

#### *37.3. Nomination des présidents*

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est Monsieur EL OUAHABI Faouzi, né le 20 octobre 1982, à AJDIR TEMSAMANE (Maroc), domicilié 8 Rue de Balbronn 67200 STRASBOURG lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 38 - Formalités – Pouvoirs**

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président et tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 39 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts

A ENTZHEIM

Le 2 JANVIER 2020

Signatures

EL OUAHABI Faouzi

Associé



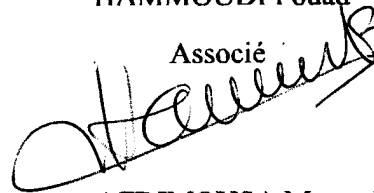
BENJADDI Chaïb

Associé



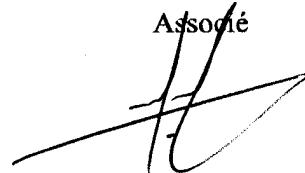
HAMMOUDI Fouad

Associé



AZDIMOUSA Mourad

Associé



**ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

**MC2F SOLUTION**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital social de 1000 Euros  
Siège social : 77 Route de Strasbourg  
67960 ENTZHEIM

Monsieur EL OUAHABI Faouzi, né le 20 octobre 1982, à AJDIR TEMSAMANE (Maroc), domicilié 8 Rue de Balbronn 67200 STRASBOURG, agissant en qualité d'associé fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature d'un bail commercial relatif à un local sis 77 Route de Strasbourg 67960 ENTZHEIM
- Ouverture d'un compte bancaire

En application de l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. EL OUAHABI Faouzi pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

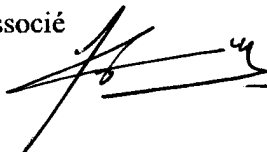
Fait à ENTZHEIM,

Le 2 JANVIER 2020

Signatures

EL OUAHABI Faouzi

Associé



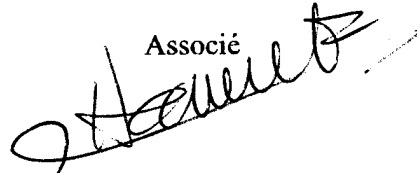
BENJADDI Chaïb

Associé



HAMMOUDI Fouad

Associé



AZDIMOUSA Mourad

Associé

